



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°2A-2020-085

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2020

# Sommaire

## **Cabinet du Préfet**

2A-2020-06-02-001 - Service interministériel régional de défense et de protection civiles - Arrêté portant limitation du nombre de passagers transportés par tout navire à passagers arrivant dans un port de Corse-du-Sud (2 pages) Page 3

## **Direction de Politiques Publiques et des Collectivités Locales**

2A-2020-05-28-004 - A P de prorogation - Carrières ALFONSI (4 pages) Page 6

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

2A-2020-05-25-003 - arrêté préfectoral portant renouvellement des membres de la Commission départementale de réforme pour les agents de la Fonction publique hospitalière de la Corse-du-Sud (4 pages) Page 11

2A-2020-05-25-004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement des membres de la commission départementale de réforme pour les agents territoriaux de la Collectivité de Corse (3 pages) Page 16

2A-2020-05-25-002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement des membres du comité médical départemental de la Corse-du-Sud (2 pages) Page 20

## **Direction Régionales des Finances Publiques**

2A-2020-06-01-001 - PÔLE TRANSVERSE ET CONTRÔLE DE GESTION - Délégation de signature Cellule CIIC (1 page) Page 23

Cabinet du Préfet

2A-2020-06-02-001

Service interministériel régional de défense et de  
protection civiles - Arrêté portant limitation du nombre de  
passagers transportés par tout navire à passagers arrivant  
dans un port de Corse-du-Sud

PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

CSC/XD

**Arrêté n° 2A-2020-06-02- en date du 2 juin 2020 portant limitation du nombre de passagers transportés par tout navire à passagers arrivant dans un port de Corse-du-Sud.**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud*

- Vu le Code pénal ;
- Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L.3131-17 ;
- Vu le Code des transports ;
- Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 5 ;
- Vu l'urgence ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 susvisée sur l'ensemble du territoire national pour faire face à l'épidémie de covid-19 a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 susvisée;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19 dans le cadre d'un déconfinement progressif, le Premier ministre a, à l'article 6 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit à tout navire de croisière, de faire escale, de s'arrêter ou de mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale française ;

**Considérant** qu'aux mêmes fins et au même article du décret susvisé, le Premier ministre a habilité le préfet de département compétent à limiter, pour les navires à passagers autres que les navires de croisière arrivant dans un port français, le nombre maximal de passagers transportés ;

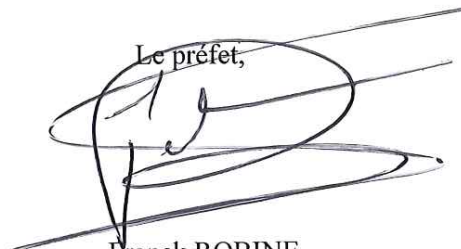
**Considérant** que la situation sanitaire nécessite, dans la seconde phase de déconfinement, d'ici au 23 juin 2020, de limiter le brassage de population entre le continent et la Corse ;

**Considérant** dans ces conditions qu'il convient de maintenir, pour la période considérée ci-dessus et pour les ports de Corse-du-Sud, une limitation du nombre de passagers afin de garantir que les flux de passagers n'excèdent pas les déplacements nécessaires à la reprise de l'activité économique et à la satisfaction des besoins des personnes qui résident, travaillent ou qui ont des liens familiaux ou des intérêts matériels et moraux sur l'île ;

*Sur proposition du coordonnateur de la sécurité en Corse,*

### **ARRÊTE**

- ARTICLE 1** Le présent arrêté s'applique à tout navire à passagers au sens des dispositions du 1 du I de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°84-810 du 30 août 1984 susvisé, autres que les navires de croisière.
- ARTICLE 2** Il est interdit à tout navire de commerce à passager tel que définit à l'article 1 et arrivant dans un port de Corse-du-Sud, de transporter un nombre de passagers, tels que définis par le décret n°84-810 du 30 août 1984 susvisé, supérieur à 60 % de la capacité maximale du navire. Les chauffeurs accompagnant leur véhicule de transport de fret sont exclus de ce compte. Toutefois, les navires dont la capacité maximale est inférieure à 670 passagers, peuvent transporter jusqu'à 400 passagers, sous la stricte condition de pouvoir respecter les prescriptions sanitaires portées par les articles 1, 8 et 9 du décret n°2020-663 du 31 mai 2020 susvisé.
- ARTICLE 3** Le présent arrêté prend effet quarante-huit heures après sa publication et est valable jusqu'au lundi 22 juin inclus.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté ne s'applique pas aux transports maritimes des forces de sécurité intérieure ou des services de secours et autres moyens indispensables à la protection de la population, ainsi que des forces armées indispensables aux missions en cours du ministère chargé de la défense.
- ARTICLE 5** Le non respect des dispositions du présent arrêté sera sanctionné selon les lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 6** L'arrêté n° 2A-2020-05-15-001 du 12 mai 2020 portant limitation du nombre du nombre de passagers transportés à tout navire à passagers arrivant dans un port de Corse-du-Sud est abrogé à la date d'effet du présent arrêté.
- ARTICLE 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétentes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano, 20407 Bastia Cedex, dans le délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi 2020-290 susvisée.
- ARTICLE 8** Le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le directeur de cabinet du préfet de Corse-du-sud, la directrice départementale des territoires et de la mer, le général commandant la région de gendarmerie de Corse, la directrice départementale de la sécurité publique de Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,  
  
Franck ROBINE

Direction de Politiques Publiques et des Collectivités  
Locales

2A-2020-05-28-004

A P de prorogation - Carrières ALFONSI

PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'environnement  
Et de l'aménagement

**Arrêté n° 2A-2020-XX-XX-XXX du**

**Prorogeant le délai réglementaire d'instruction de la procédure relative à :**

- **la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de granit en roches massives ;**
  - **la demande d'autorisation d'exploiter deux installations de stockage de broyage, concassage, criblage...de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes,**
- sur le territoire de la commune d'Ambiegna, lieu-dit « Cuinsque », présentées par la SASU Carrières ALFONSI**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,*

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-02-07-002 du 7 février 2020 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, modifiée ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 modifiée du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et notamment son article 7 ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire et notamment son article 1<sup>er</sup> alinéa 3 ;
- Vu les dossiers de demandes d'autorisations d'exploiter au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, une carrière de granit en roches massives et deux installations de broyage, concassage et de criblage de produits minéraux sur le territoire de la commune d'Ambiegna, au lieu-dit « Cuinsque », déposés en préfecture le 30 juin 2017 par la SASU ALFONSI, complétés en octobre 2017, finalisés par l'envoi d'un nouveau courrier adressé au préfet le 25 mars 2018 ;

- Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse du 6 octobre 2017 ;
- Vu les lettres d'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse des 5 décembre 2017 et 3 mai 2018
- Vu l'avis de la Mission régionale d' Autorité environnementale du 26 décembre 2017 ainsi que le mémoire en réponse de la SASU ALFONSI transmis à la préfète de Corse le 11 juillet 2018 et complété le 20 juillet 2018 ;
- Vu l'expertise hydrogéologique réglementaire à l'étude variantes des modes de transport des matériaux de carrières au sein des périmètres de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable du Liamone d'avril 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-07-30-001 du 30 juillet 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de granit en roches massives et à la demande d'autorisation d'exploiter deux installations de broyage, concassage, criblage... de produits minéraux ou de déchets non inertes, sur le territoire de la commune d'Ambiegna, lieu-dit « Cuinsque », présentées par la SASU Carrières ALFONSI ;
- Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 20 novembre 2018 reçues en préfecture le 22 novembre 2018, assorties d'un avis favorable avec notamment deux réserves ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-02-06-001 du 6 février 2019 prorogeant le délai réglementaire d'instruction de la procédure relative à :
- la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de granit en roches massives ;
  - la demande d'autorisation d'exploiter deux installations de broyage, concassage, criblage...de produits minéraux ou de déchets non inertes,
- sur le territoire de la commune d'Ambiegna, lieu-dit « Cuinsque », présentées par la SASU Carrières ALFONSI ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 prorogeant le délai réglementaire d'instruction de la procédure relative à :
- la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de granit en roches massives ;
  - la demande d'autorisation d'exploiter deux installations de broyage, concassage, criblage...de produits minéraux ou de déchets non inertes,
- sur le territoire de la commune d'Ambiegna, lieu-dit « Cuinsque », présentées par la SASU Carrières ALFONSI ;
- Vu l'avis favorable de la Commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CTPENAF) à la demande d'autorisation d'urbanisme relative au projet d'exploitation de cette carrière de granit en roches massives, émis lors de sa réunion du 18 septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-10-21-008 du 21 octobre 2019 prorogeant le délai réglementaire d'instruction de la procédure relative à :
- la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de granit en roches massives ;
  - la demande d'autorisation d'exploiter deux installations de broyage, concassage, criblage...de produits minéraux ou de déchets non inertes,
- sur le territoire de la commune d'Ambiegna, lieu-dit « Cuinsque », présentées par la SASU Carrières ALFONSI ;
- Vu le courrier de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 5 novembre 2019 demandant au pétitionnaire des éléments d'information à la suite de la modification du tracé du convoyeur à bandes prévu pour le transport des matériaux ;



- Vu la lettre d'observations de Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse du 8 janvier 2020 sur l'emploi de la piste existante passant par les périmètres de captage d'eau potable ;
- Vu la lettre d'avis défavorable de Mme la directrice départementale des territoires et de la mer du 29 janvier 2020 en ce qui concerne les ouvrages de traversée du fleuve Liamone (passerelle et convoyeur à bande), en raison de l'absence d'étude hydraulique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-02-28-001 du 28 février 2020 prorogeant le délai réglementaire d'instruction de la procédure relative à :
- la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de granit en roches massives ;
  - la demande d'autorisation d'exploiter deux installations de stockage de broyage, concassage, criblage ... de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur le territoire de la commune d'Ambiegna, lieu-dit « Cuinsque », présentées par la SASU Carrières ALFONSI ;
- Vu les compléments d'informations sur les mesures destinées à éviter d'impacter le fleuve Liamone adressés par la SASU Carrières ALFONSI à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) les 23 février, 9 avril et 13 mai 2020

**Considérant** que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) doit fournir un nouvel avis sur ces compléments d'informations ;

**Considérant** la durée d'instruction sur les éléments de réponse attendus ;

**Considérant** la période d'urgence sanitaire ;

**Considérant** la suspension des délais de l'action administrative s'agissant de la consultation, applicables à la procédure d'autorisation d'exploiter les installations précitées, jusqu'à la date du 30 mai 2020 ;

**Considérant** l'impossibilité pour le préfet, au regard du report de la consultation du Conseil des sites de la Corse dans sa formation « carrières », de statuer sur les demandes d'autorisations au titre de la réglementation sur les ICPE précitées, avant le 2 juin 2020 (date d'expiration du délai d'instruction fixé par l'arrêté de prorogation précité du 28 février 2020).

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Prorogation du délai d'instruction**

Le délai d'instruction des demandes d'autorisations d'exploiter au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, une carrière de granit en roches massives et deux installations de broyage, concassage et de criblage... de produits minéraux ou de déchets non inertes, sur le territoire de la commune d'Ambiegna, lieu-dit « Cuinsque », présentées par la SASU Carrières ALFONSI, est prorogé du 2 juin 2020 jusqu'au 2 septembre 2020.

### **Article 2\_ Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bastia :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de

l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 3\_ Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'exploitant et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr) – dans l'onglet : *Environnement – installations classées soumises à autorisation– arrêtés préfectoraux.*

Fait à Ajaccio, le **28 MAI 2020**

Le préfet

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
Alain CHARRIER

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

2A-2020-05-25-003

arrêté préfectoral portant renouvellement des membres de  
la Commission départementale de réforme pour les agents  
de la Fonction publique hospitalière de la Corse-du-Sud

~~Arr. préfectoral- renouvellement membres Commission départementale de réforme FPH 2A~~



PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Secrétariat général

Arrêté n°                    du

**portant renouvellement des membres de la commission de réforme pour les agents de la fonction publique hospitalière de la Corse-du-Sud.**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,*

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu le décret n°88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique d'État, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-02-07-002 du 7 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020-102 du 8 avril 2020 modifiant la liste des médecins agréés de la Corse-du-Sud pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;
- Vu la délibération du Conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Ajaccio en date du 2 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission réforme représentant l'administration de la fonction publique hospitalière ;

- Vu la désignation en date des 14 et 25 janvier 2019 des membres de la commission de réforme représentant le personnel du Centre hospitalier d'Ajaccio ;
- Vu les propositions du Centre hospitalier de Castelluccio en date du 23 janvier 2019 relatives à la désignation des membres de la commission de réforme représentant le personnel de direction de la fonction publique hospitalière ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud,*

## **ARRETE**

**Article 1er :** La commission de réforme pour les agents de la fonction publique hospitalière de Corse-du-Sud est présidée par le préfet ou son représentant.

Le président dirige les délibérations mais ne participe pas au vote.

**Article 2 :** La commission de réforme pour les agents de la fonction publique hospitalière de la Corse-du-Sud est composée comme suit :

### **2.1) Praticiens de médecine générale :**

#### **Titulaires :**

- Dr Eloïse CALENDINI-MAINCENT
- Dr Fabienne AVENI

#### Suppléant :

- Dr Philippe KERVELLA

Auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste, agréé par l'administration pour le département de la Corse-du-Sud, qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes.

### **2.2) Représentants de l'Administration de la fonction publique hospitalière :**

#### Titulaires :

- Mme Roseline PROFIZI, CH Ajaccio
- M. Jacques BILLARD, CH Ajaccio

#### Suppléants :

- Non désignés

### **2.3) Représentants du personnel de direction de la fonction publique hospitalière : (après tirage au sort)**

#### Titulaires :

- M. Sébastien GALLEYN, CHD Castelluccio
- Non désigné

#### Suppléants :

- M. Paul SANTUCCI, CHD Castelluccio
- Non désigné

## 2.4) Représentants de l'administration de la fonction publique hospitalière :

### CAP 1

#### Titulaires :

- M. Julien TAGLIA, STC
- Non désigné

#### Suppléant :

- Joseph BURELLI, STC

### CAP 2

#### Titulaires :

- Mme Brigitte MARTELLI, STC
- Mme Michelle GODFROID-MATTEI, CFDT

#### Suppléants :

- M. Olivier GELORMINI, STC
- M. Marcel TAVERA, CFDT

### CAP 3

#### Titulaires :

- Non désignés

#### Suppléants :

- Non désignés

### CAP 4

#### Titulaires :

- M. François BUFFA, STC
- M. César BRUNI, CFDT

#### Suppléants :

- M. Paul-Philippe CANESSA, STC
- M. Antoine BALENCI, CFDT

### CAP 5

#### Titulaires :

- Mme Paola PUJOL, STC
- M. Olivier POGGI, CFDT

#### Suppléants :

- Mme Stella TUCCI, STC
- Mme Emilie NICOLAI, CFDT

### CAP 6

#### Titulaires :

- Mme Muriel BERNARDI, STC
- M. Franck ANDARELLI, CFDT

#### Suppléants :

- Mme Audrey ROSSI, STC
- Mme Marie-Pierre GOUX, CFDT

### CAP 7

#### Titulaires :

- M. Mickael GRIMIGNI, STC
- M. Jérôme BUCCHINI, CFDT

#### Suppléants :

- M. Michel CASANOVA, STC
- Mme Anaïs GIACOMINI, CFDT

CAP 8

Titulaires :

- M. Henri MICHELACCI, STC
- M. Antoine SOLARI, CFDT

Suppléants :

- Mme Audrey CAVALLARO-COLONNA, STC
- Mme Julie ADAMI-MORETTI, CFDT

CAP 9

Titulaires :

- M. Rémy BIZZARI, STC
- Mme Solange BALESI-PAPI, CFDT

Suppléants :

- Mme Clara BASSOUL, STC
- Mme Valérie SANTAMARIA, CFDT

CAP 10

Titulaires :

- Mme Sandra KRAUSE-MIGNANI, CFDT

Suppléants :

- Mme Fabienne GERONIMI, CFDT

**Article 3** : Le mandat au sein de la commission de réforme des représentants des collectivités se termine au terme du mandat de l'élu, quelle qu'en soit la cause. Celui-ci est dès que possible remplacé ou reconduit dans ses attributions.

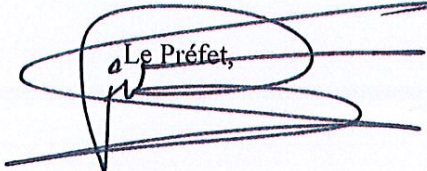
Le mandat des représentants du personnel au sein de cette commission prend fin à l'issue de la durée du mandat de la commission administrative paritaire dont ils relèvent.

Toutefois, en cas de besoin, notamment en cas d'urgence, le mandat des membres de la commission de réforme peut être prolongé jusqu'à l'installation des nouveaux titulaires.

En toute autre circonstance, en cas de perte de qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 25 MAI 2020

 Le Préfet,

Franck ROBINE

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

2A-2020-05-25-004

Arrêté préfectoral portant renouvellement des membres de  
la commission départementale de réforme pour les agents

*Arr. préfectoral - renouvellement membres Commission départementale de réforme - agents  
territoriaux Collectivité de Corse*

**territoriaux de la Collectivité de Corse**



**Arrêté n°                    du**

**portant renouvellement des membres de la commission de réforme pour les agents territoriaux de la  
Collectivité de Corse**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,*

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique d'État, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-02-25-008 du 25 février 2019 portant renouvellement des membres de la commission de réforme pour les agents territoriaux de la Collectivité de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-26 du 3 février 2020 modifiant la liste des médecins agréés de la Corse-du-Sud pour la période du 1er octobre 2019 au 1er octobre 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-02-07-002 du 7 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-02-24-002 du 24 février 2020 portant renouvellement des membres de la commission de réforme pour les agents territoriaux de la Collectivité de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-102 du 8 avril 2020 modifiant la liste des médecins agréés de Corse-du-Sud pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud,*

## **ARRETE**

**Article 1er :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-02-24-002 du 24 février 2020 susvisé sont abrogées.

**Article 2 :** La commission de réforme pour les agents territoriaux de la Collectivité de Corse est présidée par le préfet ou son représentant.

Le président dirige les délibérations mais ne participe pas au vote.

**Article 3 :** La commission de réforme pour les agents territoriaux de la Collectivité de Corse est composée comme suit :

### **2.1) Praticiens de médecine générale :**

***Titulaires :***

- Dr Eloïse CALENDINI-MAINCENT
- Dr Fabienne AVENI

**Suppléant :**

- Dr Philippe KERVELLA

Auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste, agréé par l'administration pour le département de la Corse-du-Sud, qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes.

### **2.2) Représentants de la Collectivité territoriale de Corse :**

***Titulaires :***

- Madame Muriel FAGNI
- Madame Frédérique GUIDONI-DENSARI

***Suppléants :***

- Monsieur François BERNARDI
- Monsieur Romain COLONNA
- Madame Paola MOSCA
- Monsieur Pascal CARLOTTI

### **2.2) Représentants du personnel :**

#### **Catégorie A**

***Titulaires :***

- Madame Amiel-Antonia LUCCHINI, *STC*
- Monsieur Jean-Marc CHAPUIS, *CFDT*

***Suppléants :***

- Madame Michèle FIAMENGHI, *STC*

- Monsieur Jean SISTI, *STC*
- Monsieur Pierre-Laurent CACCAVELLI, *CFDT*
- Madame Valériane GRISONI, *CFDT*

#### Catégorie B

**Titulaires :**

- Madame Anne-Marie COLONNA, *STC*
- Monsieur Philippe SERPAGGI, *CFDT*

**Suppléants :**

- Monsieur Jean-Louis ARRII, *STC*
- Madame Jacqueline CASANOVA, *STC*
- Monsieur Vincent CALENDINI, *CFDT*
- Monsieur Raphael COLONNA D'ISTRIA, *CFDT*

#### Catégorie C

**Titulaires :**

- Madame Simone DEMARTINI, *STC*
- Madame Katia RENUCCI, *CFDT*

**Suppléants :**

- Monsieur Christophe ACCARDO, *STC*
- Monsieur Elio Joseph MUGNAI, *STC*
- Monsieur Pierre MURIANI, *CFDT*
- Monsieur Antoine-Louis COIN, *CFDT*

**Article 4 :** Le mandat au sein de la commission de réforme des représentants des collectivités se termine au terme du mandat de l'élu, quelle qu'en soit la cause. Celui-ci est dès que possible remplacé ou reconduit dans ses attributions.

Le mandat des représentants du personnel au sein de cette commission prend fin à l'issue de la durée du mandat de la commission administrative paritaire dont ils relèvent.

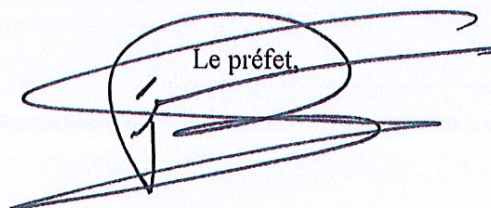
Toutefois, en cas de besoin, notamment en cas d'urgence, le mandat des membres de la commission de réforme peut être prolongé jusqu'à l'installation des nouveaux titulaires.

En toute autre circonstance, en cas de perte de qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le **25 MAI 2020**

Le préfet.



Franck ROBINE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

2A-2020-05-25-002

Arrêté préfectoral portant renouvellement des membres du  
comité médical départemental de la Corse-du-Sud

*Arr. préfectoral - Renouvellement membres comité médical 2A*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**Arrêté n°                    du**  
**portant renouvellement des membres du comité médical départemental de la Corse-du-Sud.**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,*

- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu l'article 6 - Titre 1er du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 susvisé, fixant à une durée de 3 ans le mandat des membres du comité médical départemental ;
- Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique d'Etat, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-02-07-002 du 7 février 2020 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations  
18 avenue Colonel Colonna d'Ornano CS-10005- 20704 Ajaccio cedex 9  
ddcspp@corse-du-sud.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-02-24-003 du 24 février 2020 portant renouvellement des membres du comité médical départemental de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-102 du 8 avril 2020 modifiant la liste des médecins agréés de la Corse-du-Sud pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **ARRETE**

**Article 1er :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-02-24-003 du 24 février 2020 susvisé sont abrogées.

**Article 2 :** Sont nommés membres du Comité médical départemental de la Corse-du-Sud, pour une période de 3 années, les médecins désignés ci-dessous :

#### **Praticiens de médecine générale :**

##### ***Titulaires :***

- Dr Eloïse CALENDINI-MAINCENT
- Dr Fabienne AVENI

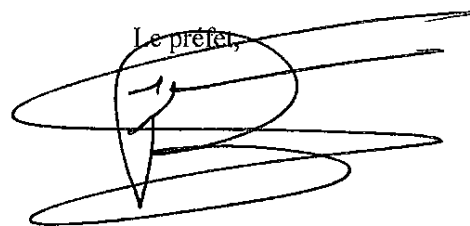
##### ***Suppléant :***

- Dr Philippe KERVELLA

**Article 3 :** Le comité médical départemental est compétent pour l'ensemble des fonctionnaires exerçant dans le département de la Corse-du-Sud.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

*Fait à Ajaccio, le*     **25 MAI 2020**

Le préfet,  


Franck ROBINE

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction Régionales des Finances Publiques

2A-2020-06-01-001

**PÔLE TRANSVERSE ET CONTRÔLE DE GESTION -  
Délégation de signature Cellule CIIC**

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE

L'Administratrice générale des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Corse et du département de la Corse du Sud

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

### Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses dans la limite des seuils de décision aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses
GIACOMETTI-BEDINI Marie-Paule	Inspectrice divisionnaire	60 000 €
LUCIANI Jean Charles	Inspecteur	15 000 €

### Article 2

Le présent arrêté prend effet le lundi 1<sup>er</sup> juin 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Corse du Sud.

Ajaccio, le 1<sup>er</sup> juin 2020

La Directrice Régionale des Finances Publiques  
Madame Guylaine ASSOULINE